

BULLETIN JOLY BOURSE

ACTUALITÉ DU DROIT FINANCIER

À LA UNE

ENTRETIEN

Composition administrative : origine, fonctionnement et bilan → PAGE 457

Didier REBUT

DOCTRINE

**La réforme du contentieux boursier : répression des abus
de marché en France et solutions étrangères** → PAGE 468

Arnaud REYGRABELLET, Bénédicte FRANÇOIS, Federico PERNAZZA, Katrin DECKERT
et Jérôme CHACORNAC

AUTORITÉS DE SUPERVISION

**Principes d'impartialité du tribunal et de prévisibilité de la loi
pénale : la CEDH confirme le pouvoir répressif de la commission
des sanctions de l'AMF** → PAGE 461

Emilie ROGÉY

Direction scientifique**Hervé SYNDET,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Comité scientifique**Thierry BONNEAU,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Marielle COHEN-BRANCHE,médiateur de l'Autorité des marchés financiers
membre du Tribunal international administratif de la Banque mondiale**Jean-Jacques DAIGRE,**

professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

France DRUMMOND,

agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Laurent FAUGÉROLAS

Associé, Dechert LLP

Hervé LÉCUYER,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Nicolas RONTCHEVSKY,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Strasbourg

Myriam ROUSSILLE,

professeur à l'université du Maine, IRJS Sorbonne-Finance

Bertrand de SAINT MARS,

délégué général adjoint de l'AMAFI

Thierry SAMIN,chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et Paris V (René Descartes),
responsable de la réglementation bancaire et financière, direction des affaires juridiques, Société Générale**Dominique SCHMIDT,**

agrégé des facultés de droit, avocat à la cour

Stéphane TORCK,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER

Revue éditée par Lextenso éditions SA

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0417T 82651 • ISSN 1638-9468

Imprimé en France • Imprimerie Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2016 : 410 € HT - Abonnement étranger 2016 : 451 € HT

Prix au numéro France : 46 € HT - Prix au numéro étranger : 51 €

Le Bulletin Joly Bourse peut désormais être cité de la manière suivante : BJB janv. 2014, n° 110y1, p. 3.

ACTUALITÉ

PAGE 453

ÉCLAIRAGE

116h6 Le Code Middlednext nouveau est arrivé !

PAGE 455

Frank MARTIN LAPRADE

Exit la référence aux valeurs moyennes et petites, place à un « Code de gouvernement d'entreprise » qui conserve néanmoins sa spécificité, fondée sur une approche responsable d'une gouvernance vivante et raisonnable, ce qui suppose la recherche de règles claires, inspirées par les problématiques concrètement rencontrées par les membres de l'association Middlednext, pour assurer des pratiques justes et efficaces, s'inscrivant dans la poursuite d'une stratégie pérenne.

ENTRETIEN

116h5 Composition administrative : origine, fonctionnement et bilan

PAGE 457

Didier REBUT

Le colloque annuel de la commission des sanctions de l'AMF qui s'est tenu le 6 octobre 2016 portait cette année sur la composition administrative. Créée en 2010, la procédure remporte un franc succès car depuis sa mise en place 43 dossiers sont allés en commission des sanctions et 44 en composition administrative. Limitée aux manquements commis par les sociétés de gestion et les prestataires de services d'investissement, cette capacité de transaction a été étendue par le législateur (L. n° 2016-819, 22 juin 2016) à l'ensemble des manquements relevant de la compétence de l'AMF, ce qui vise en pratique les abus de marché : fausse information financière, manipulation de cours et manquement d'initié. Le professeur Didier Rebut qui est intervenu lors du colloque nous explique l'origine et le fonctionnement de cette procédure qui semble particulièrement adaptée aux traitements des violations des réglementations financières.

AUTORITÉS DE SUPERVISION

116h4 Principes d'impartialité du tribunal et de prévisibilité de la loi pénale : la CEDH confirme le pouvoir répressif de la commission des sanctions de l'AMF

PAGE 461

Emilie ROGÉY

CEDH, 5^e sect., 1^{er} sept. 2016, n° 48158/11, X et Y c/ France

Par son arrêt rendu le 1^{er} septembre 2016, la CEDH exclut toute violation du principe d'impartialité au sens de l'article 6, § 1, de la Convention EDH en raison des garanties d'indépendance entourant la composition et le fonctionnement de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers. La CEDH considère également que la réglementation applicable à l'époque des faits en matière de délai de règlement-livraison était suffisamment prévisible pour permettre aux requérants de savoir que leur responsabilité professionnelle pourrait être engagée, de sorte qu'aucune violation de l'article 7 de la Convention EDH ne peut être constatée en l'espèce.

ABUS DE MARCHÉ

116h7 Précision utile sur la caractérisation du délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses

PAGE 466

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

Cass. crim., 28 sept. 2016, n° 14-88533, D

La nécessaire transmission à l'AMF de l'information sur l'existence d'un contentieux, lorsqu'une société cotée est en cause, ne peut constituer une diffusion publique par le fait du prévenu au sens de l'article L. 465-2, alinéa 2, du Code monétaire et financier.

DOCTRINE

116h2 La réforme du contentieux boursier : répression des abus de marché en France et solutions étrangères

PAGE 468

Arnaud REYGRABELLET, Bénédicte FRANÇOIS, Federico PERNAZZA, Katrin DECKERT et Jérôme CHACORNAC
Sous les contraintes concurrentes, mais pas toujours convergentes, des textes communautaires (le « paquet » Abus de marché) et des exigences issues des droits et libertés fondamentaux (Non bis in idem ; nécessité des délits et des peines), le dispositif français de répression des abus de marché est en voie d'être substantiellement remodelé. Que penser de cette réforme ? N'est-ce qu'une étape, qui nécessitera bientôt de nouveaux ajustements ? Ou bien une construction pérenne ? Les solutions retenues notamment par la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 répondent-elles efficacement et pertinemment aux difficultés à résoudre ? Et comment se comparent-elles avec les dispositifs équivalents retenus à l'étranger ?

116h3 Le marché des titres de créances négociables fait peau neuve

PAGE 489

Rosetta FERRÈRE et Charles TISSIER
Premier marché de la zone Euro, deuxième en Europe après le Royaume-Uni et troisième mondial après les États-Unis et le Royaume-Uni, le marché français des titres de créances négociables se modernise. Un décret du 30 mai 2016, modifiant les articles D. 213-1 et suivants du Code monétaire et financier, et un arrêté du même jour mettent en œuvre la réforme des titres de créances négociables discutée depuis deux ans sous l'égide du comité « Place de Paris 2020 » pour rendre le marché « plus simple, plus lisible et plus accessible pour les émetteurs étrangers » sans en altérer ses atouts.

Table chronologique des sources commentées

<p style="text-align: center;">2016</p> <p style="text-align: center;">AOÛT</p> <p>A., 25 août 2016 : JO 20 oct. 2016.....p. 453 116h8</p> <p style="text-align: center;">SEPTEMBRE</p> <p>Middlenext, « Code de gouvernement d’entreprise », sept. 2016p. 455 116h6</p> <p>CEDH, 5^e sect., 1^{er} sept. 2016, n° 48158/11, X et Y c/ Francep. 461 116h4</p>	<p>ACPR/AMF, commun. 28 sept. 2016p. 453 116j0</p> <p>AMF, commun. 28 sept. 2016.....p. 453 116j0</p> <p>Cass. crim., 28 sept. 2016, n° 14-88533, D.....p. 466 116h7</p> <p style="text-align: center;">OCTOBRE</p> <p>ESMA, <i>Guidelines – Transaction reporting, order record keeping and clock synchronisation under MIFID II</i>, 10 oct. 2016.....p. 453 116h9</p> <p>AMF, commun. 11 oct. 2016.....p. 453 116h9</p> <p>A., 12 oct. 2016 : JO 20 oct. 2016p. 453 116h8</p>
---	---

Un encart *Emplois-juridiques.fr* et un encart *Le nouveau Droit des Contrats* sont joints au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d’adresser votre fichier à l’adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr